

Procès-Verbal de séance du Conseil Municipal

Du Dimanche 22
mars 2026

Ouverture de la séance le dimanche 22 mars 2026 à 11h00 Salle Belle-Vue

*Conformément à la délibération n° 20241212D02 relative au transfert temporaire du lieu de
réunion du Conseil Municipal pendant les travaux de rénovation de la mairie*

Etaients présents : BABARIT Cyrille, BEAUFRETON Nicole, CHERON Marie-Eve, DUDOGNON-HE-RAULT Marielle, GOUSSE Marilyne, GUIBERT Patrice, HURTEAU Philippe, JADEAU Jean-Pierre, LARGER Caroline, MARTY Marthe, MORIN Maud, PINEAU Stéphane, POUDEROUX Renaud, SEGUIN Manuella, WILLIAMSON Pierre.

Absents ayant donné pouvoir : /

Absents excusés : /

Quorum : 8 - Atteint

Secrétaire de séance : WILLIAMSON Pierre

*La séance a été ouverte par Madame Nicole BEAUFRETON, Maire sortant, le
Dimanche 22 mars 2026 à 11h00*

L'ordre du jour de la présente séance, figurant dans la convocation transmise à chaque conseiller est le suivant :

1. Approbation du procès-verbal du dernier conseil municipal
2. Election du Maire
3. Fixation du nombre d'adjoints
4. Election des adjoints
5. Lecture de la charte de l'élu local

1. Adoption du procès-verbal de séance du dernier conseil municipal

Le Conseil municipal approuve à l'unanimité des membres présents le procès-verbal du 5 mars 2026.

2. Election du Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-4 et L2122-7, Sous la présidence du doyen d'âge, il est procédé à l'élection du maire.

Le conseil municipal élit le maire au scrutin secret et à la majorité absolue.

Candidat déclaré : Marielle DUDOGNON-HERAULT

1ER TOUR DE SCRUTIN

Nombre de bulletins : 15

Nombre de bulletins nuls : 0

Nombre de bulletins blancs : 1

Suffrages exprimés : 14

Marielle DUDOGNON-HERAULT a obtenu 14 voix et est élue Maire de la commune de Treize-Vents conformément au PV d'élection annexé à la délibération.

3. Fixation du nombre d'adjoints

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-2 et suivants ;

Considérant que le Conseil Municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger,

Considérant cependant que ce nombre ne peut pas excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, soit un effectif maximum de quatre adjoints pour la commune,
Il est rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de trois adjoints.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- DECIDE de créer trois postes d'adjoints.

4. Election des adjoints

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7-2 ;

Vu la délibération n°20260322D02 relative à la détermination du nombre d'adjoints,

Les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel et la liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Il est proposé de laisser 5 min pour le dépôt des listes d'adjoints.

Il est procédé à l'élection des adjoints à bulletin secret.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1^{er} tour de scrutin

Nombre de bulletins : 15

Nombre de bulletins nuls : 0

Nombre de bulletins blancs : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 8

Ont obtenu :

- Liste de BABARIT Cyrille : 15 (quinze) voix

La liste de BABARIT Cyrille ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire :

- Monsieur BABARIT Cyrille
- Madame BEAUFRETON Nicole
- Monsieur HURTEAU Philippe

5. Lecture de la charte de l'élu local

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment L.2121-7 du CGCT,

L'article L 2121-7 du CGCT prévoit que « Lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu mentionnée à l'article L. 1111-12. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre ».

La charte de l'élu local est constituée par les articles L 1111-13 et L 1111-14 du CGCT.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- PREND ACTE de la charte de l'élu qui a été lu et remise à chacun d'eux ainsi que du chapitre III du CGCT portant sur les conditions d'exercice des mandats municipaux transmis à tous les membres du conseil municipal.

LA SEANCE A ETE LEVEE A 11h45

Le Maire,

Marielle DUDOGNON-HERAULT



Le secrétaire,

Pierre WILLIAMSON

